



Cour européenne des droits de l'Homme (4e section), 28 août 2025, Hauke Leif Engels et a. c. Allemagne, req. n° 46906/22

Résumé : La Cour européenne rejette une requête formulée contre la législation climatique allemande, faute de qualité de victime des requérants au sens de la Convention.

Source :

- Arrêt : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-244777>

Faits : Est en cause la loi fédérale allemande sur le changement climatique, plusieurs fois amendée au cours des dernières années, motif pris qu'elle prévoirait des mesures insuffisantes pour lutter contre le changement climatique.

Procédure : Les requérants, tous nationaux allemands, ont formulé deux recours constitutionnels contre l'Act en 2022, avant de saisir la Cour européenne.

Moyens : Les requérants allèguent que l'Act méconnaît les obligations positives de l'Allemagne au titre des articles 2 (droit à la vie) et 8 (droit à la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'Homme, en ce qu'il échouerait à établir un cadre juridique adéquat pour les protéger contre les effets néfastes du changement climatique. Selon eux, la loi ne serait pas assez ambitieuse ni effective pour respecter les objectifs climatiques mondiaux. Au titre de la recevabilité de la requête, les requérants soutiennent être victimes du changement climatique au vu des risques qu'il cause pour la santé, ce à quoi certains ajoutent leur vulnérabilité eut égard à leur lieu de vie (contamination d'un lac et conditions météorologiques).

Problème juridique : La situation de l'individu subissant des effets généraux du changement climatique permet-elle de le qualifier comme victime au sens de la Convention, de sorte qu'il puisse contester une législation climatique devant la Cour ?

Solution : La Cour reprend l'applicabilité des articles 2 et 8 au changement climatique établie par son arrêt *Verein Klimaseniorinnen* (dit « VKS », 9 avril 2024, req. n° 53600/20), dans laquelle une association suisse de femmes âgées et certaines de ces femmes formulaient un recours contre l'insuffisance de l'action de la Suisse en matière de climat. Dans la présente affaire, la Cour rejette l'applicabilité de l'article 2 à l'espèce, faute de risque réel et imminent pour la vie (§ 11), et considère la requête irrecevable eut égard à l'article 8 faute de qualité de victime : il a été établi dans l'arrêt VKS que cette qualité (article 34 de la Convention) vis-à-vis du changement climatique exige une exposition intense du requérant aux effets du changement climatique et un besoin impérieux de le protéger, cela au vu d'un seuil particulièrement élevé de gravité des dommages subis. Or les arguments des requérants échouent à démontrer qu'ils souffrent spécialement du changement climatique avec une particulière gravité, notamment car ils n'ont pas de maladie les rendant particulièrement vulnérables et échappant aux mesures d'adaptation que l'Allemagne peut prendre (§ 10).

Analyse : La solution n'est aucunement surprenante et l'arrêt est lapidaire : en quatre pages (sans l'annexe) la Cour présente les faits et rejette la requête, dont l'irrecevabilité ne fait aucun doute au vu des critères établis par l'arrêt VKS.

Rédigé par Antoine Laurent, bénévole de Notre Affaire à Tous.